

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0187
DATE DE LA DÉCISION : 20160122
DATE DE L'AUDIENCE : 20151214, à Montréal
NUMÉRO DES DEMANDES : 284976 et 287279
OBJET DES DEMANDES : Vérification de comportement
Évaluation du comportement du
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

S.O.C. Transports inc.,

NIR : R-105158-1

- et -

Said Ould-Chalal., (administrateur et conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de l'entreprise S.O.C. Transports inc., afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Said Ould-Chalal., (M. Ould-Chalal), en tant que conducteur, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[3] Les événements reprochés à S.O.C. Transports inc., et à Said Ould-Chalal à titre d'administrateur et de conducteur sont énoncés dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis) daté du 26 octobre 2015 que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS) a transmis par courrier certifié² le 5 novembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*³.

[4] S.O.C. Transports inc., de même que son président et conducteur ont été convoqués en audience publique le 14 décembre 2015. À cette date, ils sont présents et non représentés. La DSJS est représentée par M^e Patricia Léonard.

Le dossier de l'entreprise et le dossier du conducteur

[5] Étant donné que les infractions au dossier propriétaires et exploitants de véhicules lourds (dossier PEVL) ont été contractées par le président de l'entreprise, l'évaluation du dossier PEVL et l'évaluation du dossier de conduite du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) seront effectuées en commun.

[6] Les événements pris en considération dans le cadre de l'évaluation sont énumérés dans le dossier PEVL de S.O.C. Transports inc., pour la période comprise entre le 15 janvier 2013 au 14 janvier 2015.

[7] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] La Commission est saisie du dossier PEVL⁴ de S.O.C. Transports inc., car l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant treize (13) points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13 pour la période de deux ans se terminant le 14 janvier 2015. Tous ces points sont attribuables à M. Ould-Chalal à titre de conducteur alors que le seuil à ne pas atteindre est de douze (12) points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

² Récépissé de Purolator : 330575922506

³ L.R.Q., c. J-3.

⁴ Pièce CTQ-3

[9] S.O.C. Transports inc., a également dépassé 75 % du seuil applicable dans la zone « *Comportement global* » en accumulant treize (13) points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de quinze (15) points pour la période de deux (2) ans se terminant le 15 janvier 2015.

[10] Les événements inscrits dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » sont les suivants :

- Une (1) infraction concernant une signalisation non respectée ;
- Deux (2) infractions concernant des feux rouges ;
- Une (1) infraction concernant un cellulaire au volant ;
- Une (1) infraction concernant l'usage des chemins publics.

[11] L'avocate de la DSJS produit le rapport de vérification de comportement⁵ daté du 4 mars 2015 et rédigé par Guillaume Émard, inspecteur à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (DSCI).

[12] L'avocate de la DSJS produit également le rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds⁶ daté du 16 juillet 2015 et préparé par Enrico Jean, inspecteur à la DSCI.

[13] L'avocate de la DSJS verse au dossier une mise à jour⁷ du dossier PEVL de S.O.C. Transports inc., datée du 4 décembre 2015 et couvrant la période du 5 décembre 2013 au 4 décembre 2015. Elle fait entendre Manon Drolet (Mme Drolet), technicienne en administration à la SAAQ, qui en présente les points saillants et indique les ajouts depuis le dossier PEVL pour la période se terminant le 4 décembre 2015.

[14] Cette mise à jour du dossier PEVL indique le retrait de l'infraction du 30 octobre 2013 concernant une signalisation non respectée en raison de la période mobile d'évaluation de deux (2) ans.

[15] La mise à jour indique également l'ajout de deux infractions au nom du conducteur Denis Meas. Il s'agit des infractions du 24 mars 2015 et du 9 avril 2015 concernant le port de la ceinture de sécurité et un panneau d'arrêt respectivement.

⁵ Pièce CTQ-1

⁶ Pièce CTQ-2

⁷ Pièce CTQ-4

[16] Ces ajouts portent le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » à dix-sept (17) alors que le seuil à ne pas atteindre est de treize (13).

[17] L'avocate de la DSJS dépose un second suivi du comportement du conducteur (CVL) daté du 3 février 2015⁸ et une mise à jour⁹ du dossier CVL datée du 1^{er} décembre 2015.

[18] Cette dernière mise à jour du dossier CVL indique l'ajout de cinq (5) infractions concernant un signalement inadéquat, un cellulaire au volant, une vue obstruée ou conduite gênée, un panneau d'arrêt et une signalisation non respectée.

[19] Ces ajouts portent le nombre de points accumulés au dossier CVL de M. Ould-Chalal du 1^{er} décembre 2015, à vingt-deux (22) dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » alors que le seuil à ne pas atteindre est de douze « 12 ».

Témoignage du dirigeant et conducteur de l'entreprise

[20] La Commission entend le témoignage de M. Ould-Chalal, administrateur et conducteur de l'entreprise.

[21] M. Ould-Chalal exploite une entreprise d'installation d'appareil de carte de fidélité des magasins Canadian Tire.

[22] M. Ould-Chalal déclare que son entreprise opère avec deux (2) conducteurs et affirme qu'il ne conduit plus depuis deux (2) à trois (3) mois.

[23] M. Ould-Chalal déclare louer un camion en raison à deux (2) jours par semaine, de l'entreprise Discount.

[24] M. Ould-Chalal affirme avoir sous-loué son camion de location à Denis Meas, propriétaire d'une entreprise installant également des machines de carte de fidélité. Il s'engage à faire parvenir à la Commission le contrat¹⁰ de location entre lui et Denis Meas. (Cette pièce a été reçue par la Commission, mais aucune date, adresse, signature ou montant de la transaction n'apparaissent pas sur le document).

[25] M. Ould-Chalal déclare qu'il ne tient pas de dossier de ses conducteurs.

[26] Il déclare ne pas connaître la réglementation et admet avoir été négligent et ne pas s'être informé après la réception des lettres d'avertissements de la SAAQ.

⁸ Pièce CTQ-5

⁹ Pièce CTQ-6

¹⁰ Pièce à produire P-1

Les explications de S.O.C. Transports inc., quant aux événements

Elle fournit des explications sur les infractions inscrites à son dossier et sur les circonstances particulières entourant chacun des événements. De son témoignage, la Commission retient le récit des événements suivants :

- Le 30 novembre 2013, signalisation non respectée : M. Ould-Chalal affirme ne pas se souvenir de l'événement ;
- Le 1^{er} avril 2014 et le 26 juin 2014, feu rouge : M. Ould-Chalal déclare qu'il « *passse* » généralement sur des feux jaunes ;
- Le 26 juin 2014, cellulaire au volant : M. Ould-Chalal réalise qu'il y a une autre infraction en même temps que le feu rouge. Il admet qu'il utilisait son cellulaire alors qu'il franchissait le feu de circulation ;
- Le 6 janvier 2015, usage des chemins publics : M. Ould-Chalal explique que son véhicule a été intercepté sur l'autoroute, car de la neige tombait de son véhicule. Il déclare qu'il est de la responsabilité du locateur (Discount) de s'assurer du déneigement ;
- Le 3 février 2015, signallement inadéquat : M. Ould-Chalal déclare ne pas se souvenir de l'infraction ;
- Le 9 mars 2015, cellulaire au volant : M. Ould-Chalal déclare qu'il se servait de la fonction GPS de son cellulaire ;
- Le 18 mars 2015, vue obstruée ou conduite gênée : M. Ould-Chalal déclare que le policier lui a remis un constat d'infraction « *d'accommodement* » car il ne s'agit pas de la réelle infraction. Questionné par la Commission quant à la véritable infraction. M. Ould-Chalal déclare ne plus s'en souvenir ;
- Le 26 mars 2015, port de la ceinture de sécurité : M. Ould-Chalal déclare qu'il n'est pas aux faits de l'infraction, car il a loué son véhicule de location à Denis Meas ;
- Le 9 avril 2015, panneau d'arrêt : M. Ould-Chalal déclare qu'il n'est pas aux faits de l'infraction, car il a loué son véhicule de location à Denis Meas ;
- Le 12 mai 2015, panneau d'arrêt : M. Ould-Chalal déclare ne pas avoir immobilisé complètement son véhicule ;

- Le 28 octobre 2015, signalisation non respectée : M. Ould-Chalal déclare ne pas avoir noté qu'il était dans le sens contraire de la signalisation lors d'une livraison.

LE DROIT

[27] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[28] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[29] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[30] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* ».

[31] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[32] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[33] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[34] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par

l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[35] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Les dossiers de la SAAQ et les rapports de l'inspecteur établissent les faits.

[36] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[37] La preuve aux dossiers PEVL et CVL démontre que les événements inscrits au dossier PEVL de l'entreprise sont principalement dues en raison du comportement de son conducteur et dirigeant, M. Ould-Chalal. Il est responsable à l'exception de deux infractions, de toutes les infractions apparaissant ou qui devrait apparaître au dossier PEVL. Ces infractions ont entraîné le transfert de ses dossiers à la Commission le 15 janvier 2015.

[38] Il a ainsi accumulé possiblement vingt-sept (27) points à son dossier PEVL lorsque l'ensemble des points sera comptabilité (incluant dix (10) points possiblement attribués à l'entreprise de location de camion Discount) alors que le seuil à ne pas atteindre est de treize (13) points et a accumulé vingt-deux (22) points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » à son dossier CVL alors que le seuil à ne pas atteindre est de douze (12).

[39] La Commission constate l'ajout de sept (7) autres infractions au dossier PEVL depuis le transfert de son dossier à la Commission.

[40] La Commission constate que toutes les infractions sont reliées à la conduite d'un véhicule lourd.

[41] La Commission constate que certaines infractions sont de nature similaire, non-respect de la signalisation, signalement inadéquat, feux rouges, etc. Ces infractions sont la preuve d'une déficience au niveau de la conduite préventive.

[42] En ce qui a trait aux infractions du 1^{er} avril et du 26 juin 2014 concernant des feux rouges, M. Ould-Chalal raconte de façon affirmative et sans précision que lorsqu'il franchit les feux de circulation, ils sont au jaune. Questionné par la Commission quant à l'infraction concernant un cellulaire survenue au même moment que l'infraction du feu

rouge, il réalise qu'il a oublié cette infraction et admet qu'il était au cellulaire à ce moment.

[43] La Commission accorde conséquemment peu de crédibilité à l'explication de M. Ould-Chalal concernant ces infractions. La Commission est d'avis qu'il a mis en danger les autres usagers de la route en conduisant avec un cellulaire dans la main. L'infraction pour feu rouge est la résultante de ses gestes. L'usage d'un cellulaire diminue l'attention qu'un conducteur prête à la conduite de son véhicule.

[44] La Commission note que M. Ould-Chalal est de nouveau intercepté pour une infraction concernant un cellulaire au volant le 9 mars 2015. Cette fois-ci, M. Ould-Chalal déclare qu'il faisait usage de la fonction GPS de son cellulaire. Encore une fois et de l'avis de la Commission, son attention était dirigée vers son cellulaire et non sur la route.

[45] Le 6 janvier 2015, M. Ould-Chalal est intercepté en raison de la perte de la neige accumulée sur le toit de son véhicule alors qu'il circule sur une autoroute. Il admet qu'il y avait de la neige accumulée sur le toit de son véhicule, mais déclare qu'il est de la responsabilité du locateur du véhicule (Discount) d'enlever la neige de son camion. La Commission est d'avis qu'il est de la responsabilité de l'exploitant d'enlever la neige du véhicule qu'il exploite. M. Ould-Chalal exploite un véhicule deux jours par semaine, on ne peut s'attendre à ce que Discount le suive pas à pas et enlève la neige au fur et à mesure qu'elle se dépose sur le toit de son véhicule. La Commission est d'avis que M. Ould-Chalal se déresponsabilise de ses obligations et a mis en danger les autres usagers de la route en circulant avec un camion enneigé.

[46] La Commission note que M. Ould-Chalal ne se souvient pas de quatre (4) de ses infractions, soient celle du 1^{er} avril 2014 concernant un feu rouge, celle du 3 février 2015 concernant un signalement inadéquat, celle du 18 mars 2015 où un policier selon ses dires, lui aurait remis un constat d'infraction « *d'accommodement* ». La Commission note que bien qu'il sache qu'il ne s'agit pas de la bonne infraction, il ne se souvient pas de la véritable infraction.

[47] En ce qui a trait aux infractions du 26 mars et 9 avril 2015, M. Ould-Chalal déclare qu'elles ont été commises par Denis Méas, propriétaire d'une entreprise à laquelle il a sous-loué son véhicule pendant une courte période. À la suite de la demande de la Commission, M. Ould-Chalal a fait parvenir une copie du contrat¹¹ de sous-location du véhicule appartenant à Discount. L'analyse du contrat révèle que ce dernier n'indique aucune date du contrat, ni le numéro du NIR de Denis Méas, ni de la description de l'équipement loué, ni le montant d'argent ou la compensation versée par Denis Méas à M. Ould-Chalal et finalement ne comporte aucune signature.

¹¹ Pièce P-1

[48] La Commission souligne que M. Ould-Chalal loue ce véhicule de Discount et il est de pratique courante que les entreprises de location de véhicules d'interdire la sous-location de leurs véhicules. La Commission tient à souligner qu'il est de l'obligation du locateur de s'assurer que le transporteur, en l'occurrence Denis Méas soit enregistré au registre à titre d'exploitant à la Commission des transports du Québec. Si tel est le cas, il est de la responsabilité de M. Ould-Chalal d'entreprendre les démarches afin que les infractions apparaissant à son dossier PEVL soient transférées au dossier PEVL de Denis Méas. De l'avis de la Commission, il ne suffit pas de dire que c'est la faute de l'autre et de s'en laver les mains. En conséquence, la Commission considère le contrat entre M. Ould-Chalal et Denis Méas non valide et tient S.O.C. Transports inc. responsable des infractions.

[49] La Commission constate que l'ensemble de la preuve de M. Ould-Chalal repose sur son témoignage.

[50] La Commission constate qu'aucune mesure n'a été mise en place par S.O.C. Transports inc., à la suite du transfert du dossier PEVL à la Commission le 15 janvier 2015.

[51] La Commission constate que M. Ould-Chalal ne connaît pas ses obligations et aucune démarche réelle n'a été entreprise afin d'améliorer son dossier.

[52] La Commission constate également que M. Ould-Chalal se déresponsabilise en imputant le déneigement à Discount et des infractions à Denis Méas.

[53] La Commission constate que M. Ould-Chalal fait preuve de mémoire sélective.

[54] La Commission est d'avis que M. Ould-Chalal a été négligent en ne prenant aucune mesure concrète afin d'améliorer son comportement sur la route et en continuant à commettre des infractions. Il démontre ainsi des lacunes importantes au niveau de la gestion.

[55] La Commission est d'avis qu'elle ne peut imposer des conditions susceptibles d'améliorer le dossier de S.O.C. Transports inc, car il s'agit essentiellement d'un problème de gestion et d'attitude de l'unique dirigeant et propriétaire de l'entreprise.

[56] La Commission est d'avis que S.O.C. Transports inc., n'assume pas de façon acceptable ses obligations en regard au respect de la *Loi* et, en conséquence, il y a lieu de modifier sa cote de sécurité routière.

[57] La Commission considère qu'à défaut de pouvoir compter sur M. Ould-Chalal pour se conformer à la réglementation, elle doit intervenir pour protéger la sécurité des autres usagers de la route.

[58] Dans ces circonstances et vu les lacunes importantes affichées au niveau de la gestion par M. Ould-Chalal, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « *insatisfaisant* » à S.O.C. Transports inc., et appliquer cette cote à M. Ould-Chalal en tant qu'administrateur et dirigeant.

[59] Dans ces circonstances, l'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à une personne si un des administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* ».

[60] La Commission considère que le dossier de conduite de M. Ould-Chalal présente un risque majeur pour la sécurité des usagers de la route en raison de ses nombreuses infractions et par l'absence de prise de conscience de ces gestes.

LA CONCLUSION

[61] La Commission modifiera donc la cote de sécurité de S.O.C. Transports inc., pour lui attribuer une cote portant la mention « *insatisfaisant* » et appliquer cette cote à M. Ould-Chalal à titre d'administrateur.

[62] La Commission agira par prudence et va donc ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite de tout véhicule lourd, ce dernier étant considéré être un conducteur inapte à conduire un véhicule lourd, en raison d'un comportement déficient.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande 284976 : Vérification du comportement;
MODIFIE	la cote de sécurité de S.O.C. Transports inc., portant la mention « <i>satisfaisant</i> »;
ATTRIBUE	à S.O.C. Transports inc., la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à S.O.C. Transports inc., de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
ATTRIBUE	à Said Ould-Chalal., la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;

- INTERDIT** à Said Ould-Chalal de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
- ACCUEILLE** la demande 287279 : Évaluation du comportement du conducteur de véhicules lourds;
- ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec, d'interdire à Said Ould-Chalal., la conduite de véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

p.j. : Avis de recours

c.c. M^e Patricia Léonard, avocate de la Direction des Services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278